

En terminant, j'aimerais soulever une question d'ordre général qui, il me semble, a quelque portée sur toutes les discussions du présent Comité. Quels seraient les Etats contre lesquels le Conseil de Sécurité pourrait, en vertu du présent chapitre, prendre des mesures coercitives? Pas les grandes Puissances, puisque leur droit de veto individuel les protège contre les décisions du Conseil. Peut-être pas non plus l'Allemagne ou le Japon, puisque le dernier paragraphe des Propositions semble offrir le moyen d'établir un régime spécial de sanctions contre les Etats ennemis, s'il leur arrivait de violer les traités de paix. Sommes-nous en droit de supposer que la question véritable dont le Comité est présentement saisi est l'établissement d'un mode d'action coercitive qui ne pourra être employé que contre les petits Etats? Il convient de jeter le plus de lumière possible sur ces questions au cours de nos discussions.

La proposition ainsi avancée par le Très Honorable W. L. Mackenzie King donna lieu à une longue discussion et obtint l'appui général. La substance en fut finalement incorporée dans l'Article 44 de la Charte, qui se lit ainsi:

Lorsque le Conseil de Sécurité a décidé de recourir à la force, il doit, avant d'inviter un Membre non représenté au Conseil à fournir des forces armées en exécution des obligations contractées en vertu de l'Article 43, convier ledit Membre, si celui-ci le désire, à participer aux décisions du Conseil de Sécurité touchant l'emploi de contingents des forces armées de ce Membre.

Dans son rapport officiel au Président des Etats-Unis sur les résultats de la Conférence, M. Stettinius, Président de la Délégation des Etats-Unis à la Conférence, disait ceci de l'amendement proposé par le Canada: (1)

Le débat a donné lieu à un changement important et pratique, soit l'adoption d'un article tout à fait nouveau, l'Article 44; cet article renferme, en substance, un amendement soumis à la Conférence par la Délégation canadienne et fortement appuyé par les autres "Puissances moyennes". Il constitue, quant aux arrangements relatifs à la sécurité internationale, une application pratique de cet axiome cher à l'histoire américaine: "Pas de taxation sans représentation." Une fois que le Conseil de Sécurité a décidé de recourir aux forces armées, il doit permettre à chaque Etat invité à fournir des contingents de participer aux décisions touchant l'emploi des forces de cet Etat. Autrement dit, aux fins de telles décisions, le nombre des Membres votants du Conseil de Sécurité peut être augmenté d'un, et d'un seulement, pour chaque décision.

Voici comment on appliquera l'Article 44: Si quatre Etats non représentés au Conseil de Sécurité sont invités à fournir des forces armées pour parer à une situation urgente, ils peuvent, s'ils le désirent, envoyer des représentants pour siéger temporairement au Conseil; mais chacun de ces quatre Représentants *ad hoc* ne participera qu'à la décision touchant le recours aux forces armées de son propre pays. Aucun droit de ce genre n'est accordé aux Etats lorsque leur contribution se résume à fournir des facilités et de l'assistance conformément à leurs engagements; un amendement qui visait à leur accorder un tel droit même dans ce cas a été rejeté. La Conférence a voulu faire une grande différence entre l'envoi d'hommes au combat et, par exemple, la réquisition d'un aérodrome.

Il convient de noter particulièrement que le nombre des Membres du Conseil de Sécurité reste le même dans le cas d'une décision tendant à imposer et imposant effectivement des sanctions militaires. Ainsi, la nouvelle disposition n'aura pas pour effet de ralentir dangereusement le fonctionnement du mécanisme de sécurité. De plus, cette disposition ne portera pas atteinte à l'emploi des contingents des grandes Puissances, qui, sans

(1) Charte des Nations Unies: Rapport sur les Résultats de la Conférence de San-Francisco, soumis au Président des Etats-Unis par le Secrétaire d'Etat, Président de la Délégation des Etats-Unis. Page 94.